

**Egypt - Loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale
& Loi n° 9 de 1997 & Droit égyptien Loi n° 27 du 21
avril 1994**

Egypt

copy @ lexmercatoria.org *

Copyright © 1997 Egypt

Generated by SiSU [SiSU 2.0.5 of 2010w12/5] www.jus.uio.no/sisu

Copyright © 1997, current 2010 Ralph Amissah, All Rights Reserved.

SiSU is software for document structuring, publishing and search (with object citation numbering), www.sisudoc.org

SiSU is released under GPL 3 or later, <http://www.fsf.org/licenses/gpl.html>.

Document information:

sourcefile [egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi.sst](#)

Generated by SiSU www.jus.uio.no/sisu

version information: [SiSU 2.0.5 of 2010w12/5](#)

For alternative output formats of this document check:

http://www.jus.uio.no/lm//egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi/sisu_manifest.html

Contents		Article 12	4
		Article 13	4
		Article 14	4
Egypt - Loi n° 9 de 1997	1		
modifiant certaines dispositions de la loi n° 27 de 1994 relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale	1	Chapitre III - Le tribunal arbitral	4
[Pre]	1	Article 15	4
Article 2..	1	Article 16	5
		Article 17	5
Droit égyptien Loi n° 27 du 21 avril 1994	1	Article 18	5
		Article 19	6
portant promulgation de la loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale	1	Article 20	6
Article premier	1	Article 21	6
Article 2.	1	Article 22	6
Article 3.	1	Article 23	7
Article 4.	1	Article 24	7
		Chapitre IV - La procédure d'arbitrage	7
Loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale	2	Article 25	7
Chapitre I - Dispositions générales	2	Article 26	7
Article premier	2	Article 27	7
Article 2	2	Article 28	7
Article 3	2	Article 29	7
Article 4	3	Article 30	8
Article 5	3	Article 31	8
Article 6	3	Article 32	8
Article 7	3	Article 33	8
Article 8	3	Article 34	9
Article 9	3	Article 35	9
		Article 36	9
Chapitre II - La convention d'arbitrage	4	Article 37	9
Article 10	4	Article 38	10
Article 11	4		

Chapitre V - La sentence arbitrale et la clôture de la procédure	10
Article 39	10
Article 40	10
Article 41	10
Article 42	10
Article 43	10
Article 44	11
Article 45	11
Article 46	11
Article 47	11
Article 48	11
Article 49	12
Article 50	12
Article 51	12
Chapitre VI - La nullité de la sentence arbitrale	12
Article 52	12
Article 53	13
Article 54	13
Chapitre VII - Autorité et exécution des sentences arbitrales	13
Article 55	13
Article 56	13
Article 57	14
Article 58	14
Metadata	15
SiSU Metadata, document information	15
Information on this document copy and an unofficial List of Some web related information and sources	15
Information on this document copy	15
Links that may be of interest	16

1	Egypt - Loi n° 9 de 1997	Droit égyptien Loi n° 27 du 21 avril 1994	14
2	modifiant certaines dispositions de la loi n° 27 de 1994 relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale	portant promulgation de la loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale	15
	[Pre]	Article premier	16
3	Au nom du Peuple	Les dispositions de la loi ci-après s'appliquent à tout arbitrage en cours au moment de son entrée en vigueur ou commençant après son entrée en vigueur même s'ils sont fondés sur une convention d'arbitrage conclue antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.	17
4	Le Président de la République		
5	L'Assemblée du Peuple a voté la présente loi et nous promulguons l'article 1er.		
6	Est ajouté à l'article 1er de la loi n° 27 du 21 avril 1994 relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale un deuxième alinéa qui dispose:	Article 2.	18
7	L'accord pour recourir à l'arbitrage dans les litiges relatifs aux contrats administratifs est donné par le Ministre compétent ou l'autorité compétente en ce qui concerne les personnes de droit public.	Le ministre de la Justice prendra les décrets nécessaires à l'exécution de cette loi. Il établira la liste des arbitres pouvant être désignés en application des dispositions de l'article 17 de la présente loi.	19
8	La délégation de ce pouvoir est interdite.	Article 3.	20
9	Article 2..	Sont abrogés les Articles 501 à 513 de la loi n° 13-168 portant promulgation du Code de procédure civile et commerciale, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.	21
10	Cette loi sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication.	Article 4.	22
11	Cette loi sera revêtue du sceau de l'Etat et exécutée comme loi de l'Etat.	Cette loi sera publiée au Journal officiel et entrera en vigueur dans un délai d'un mois à compter du jour qui suivra sa publication.	23
12	Promulguée par le Cabinet présidentiel le 6 Meharam de l'année 1418 de l'Hégire, le 13 mai de l'année 1997.	Cette loi sera revêtue du sceau de l'Etat, et exécutée comme loi de l'Etat.	24
13	Hosni MOUBARAK		

25 **Loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale**

26 **Chapitre I - Dispositions générales**

27 **Article premier**

28 Sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en République arabe d'Egypte, les dispositions de la présente loi sont applicables à tout arbitrage entre parties, personnes de droit public ou de droit privé, quelle qu'ait été la nature de la relation juridique à propos de laquelle est né le litige, si cet arbitrage a lieu en Egypte ou, s'il s'agit d'un arbitrage commercial qui a lieu à l'étranger, lorsque les parties ont décidé de le soumettre aux dispositions de cette loi.

29 **Article 2**

30 L'arbitrage est commercial, au sens de la présente loi, lorsque le litige est né d'une relation juridique de nature économique, qu'elle ait été contractuelle ou non; cela comprend, par exemple, la fourniture de marchandises ou de services, les agences commerciales, les contrats de construction ou portant sur un savoir-faire en matière de génie civil ou en matière technique, l'attribution d'autorisations industrielles, touristiques ou autres, les transferts de technologie, l'investissement et les contrats de développement, les opérations de banque, d'assurance et de transport, la prospection et l'extraction de richesses naturelles, la fourniture d'énergie, l'installation de gazoducs ou d'oléoducs, la construction de routes et de tunnels, la mise en valeur de terres agricoles, la protection de l'environnement et la construction de réacteurs nucléaires.

31 **Article 3**

L'arbitrage est international au sens de la présente loi s'il a pour objet un litige qui se rapporte au commerce international; il en est ainsi dans les cas suivants:

Premièrement: si le siège principal des activités de chacune des parties à l'arbitrage se trouve dans deux pays différents au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage. Si l'une des deux parties a plusieurs sièges d'activités, on prendra en considération celui qui a le lien le plus étroit avec l'objet de la convention d'arbitrage. Si l'une des deux parties à l'arbitrage n'a pas de siège d'activités on prendra en considération le lieu de sa résidence habituelle.

Deuxièmement: si les deux parties à l'arbitrage se sont mises d'accord pour avoir recours à une organisation permanente d'arbitrage ou à un centre d'arbitrage dont le siège est en République arabe d'Egypte ou à l'étranger.

Troisièmement: si l'objet du litige concerné par la convention d'arbitrage se rattache à plus d'un Etat.

Quatrièmement: si le siège principal des activités de chacune des deux parties à l'arbitrage se situe dans le même Etat au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage et que l'un des lieux suivants se situe à l'extérieur de cet Etat:

a) le lieu de l'arbitrage, tel qu'il résulte de sa désignation par la convention d'arbitrage ou des indications qu'elle donne pour sa désignation;

b) le lieu d'exécution d'un élément essentiel des obligations nées de la relation commerciale entre les deux parties;

c) le lieu qui a le lien le plus étroit avec l'objet du litige.

Article 4

41 (1) Le terme «l'arbitrage», au sens de cette loi, désigne l'arbitrage
librement convenu entre les parties au litige, que l'organe chargé de
l'arbitrage en vertu de leur accord soit ou non une organisation ou
un centre permanent d'arbitrage.

42 (2) L'expression «le tribunal arbitral» * désigne le tribunal con-
stitué d'un ou plusieurs arbitres pour trancher le litige soumis à
l'arbitrage. Quant au terme «la juridiction» il désigne la juridis-
tion relevant de l'organisation judiciaire de l'Etat.

43 (3) L'expression «les deux parties à l'arbitrage» **, au sens de la
présente loi, désigne les parties à l'arbitrage même si elles sont plus
nombreuses.

Article 5

44 Au cas où cette loi autorise les deux parties à l'arbitrage à choisir
45 la procédure qui doit être suivie dans une question déterminée, cela
implique leur droit de confier à un tiers le choix de cette procédure.
A cet égard, est considéré comme tiers toute organisation ou centre
d'arbitrage, en République arabe d'Egypte ou à l'étranger.

Article 6

46 Si les deux parties à l'arbitrage se sont mises d'accord pour soumet-
47 tre la relation juridique existant entre elles aux dispositions d'un
contrat-type ou d'une convention internationale ou de tout autre
document, ces dispositions doivent être appliquées, y compris celles
relatives à l'arbitrage.

Article 7

48 (1) Sauf accord spécial entre les deux parties à l'arbitrage, toute
49

40 lettre ou notification sera remise au destinataire en personne ou
au siège de son activité, à son domicile habituel ou à son adresse
postale connue des deux parties ou déterminée dans le compromis
d'arbitrage ou dans le document qui organise la relation soumise à
l'arbitrage.

(2) S'il est impossible de connaître l'une de ces deux adresses 50
après l'accomplissement des investigations nécessaires, la remise
sera réputée avoir été faite lorsqu'il y aura eu notification par
lettre recommandée au dernier siège d'activité, à la dernière rési-
dence habituelle ou à la dernière adresse postale connue du desti-
nataire.

(3) Les dispositions de cet Article ne s'appliquent pas aux assigna- 51
tions judiciaires devant les juridictions.

Article 8

52 Si l'une des deux parties au litige poursuit la procédure d'arbitrage 53
tout en ayant connaissance de l'existence d'une infraction à une
stipulation de la convention d'arbitrage ou à une disposition sup-
plétive de la présente loi et ne relève pas cette infraction dans le
délai convenu ou, à défaut d'accord, dans un délai raisonnable, cela
sera considéré comme une renonciation de sa part à son droit de
faire état de cette infraction.

Article 9

54 (1) Est compétente pour connaître des questions d'arbitrage que 55
la présente loi soumet aux juridictions égyptiennes la juridiction
originellement compétente pour connaître du litige. Toutefois, s'il
s'agit d'un arbitrage commercial international, qu'il se déroule en
Egypte ou à l'étranger, la Cour d'appel du Caire sera compétente,
sauf si les deux parties se sont mises d'accord pour désigner une

autre Cour d'appel en Egypte.

56 (2) La juridiction compétente en vertu du paragraphe précédent le
demeurera, à l'exclusion de toute autre, jusqu'à l'achèvement de
l'ensemble de la procédure d'arbitrage.

57 Chapitre II - La convention d'arbitrage

58 Article 10

59 (1) La convention d'arbitrage est une convention par laquelle les
deux parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage pour résoudre
tout ou partie des litiges survenus ou pouvant survenir entre elles
à l'occasion d'une relation juridique déterminée, contractuelle ou
non-contractuelle.

60 (2) La convention d'arbitrage peut être antérieure à la naissance
du litige: elle peut être autonome ou contenue dans un contrat
déterminé et concerner tout ou partie des litiges qui peuvent naître
entre les deux parties; dans cette dernière hypothèse il convient
de délimiter l'objet du litige dans la requête visée à l'article 30,
paragraphe 1 de cette loi. La convention d'arbitrage peut aussi
être conclue après la naissance du litige, même si une instance est
en cours à son sujet devant une juridiction judiciaire. Dans ce
cas la convention doit déterminer, à peine de nullité, les questions
soumises à l'arbitrage.

61 (3) Est considérée comme convention d'arbitrage toute référence
incluse dans le contrat à un document comportant une clause
d'arbitrage, si la référence indique expressément que cette clause
fait partie du contrat.

62 Article 11

63 La convention d'arbitrage ne peut être conclue que par une per-

sonne physique ou morale qui a la capacité de disposer de ses droits.
L'arbitrage n'est pas permis dans les matières pour lesquelles il n'est
pas permis de compromettre.

Article 12

64

A peine de nullité, la convention d'arbitrage doit être écrite. Elle est
réputée telle si elle est incluse dans un écrit signé des deux parties,
ou dans des lettres, télégrammes ou tous autres moyens écrits de
communication échangés entre elles.

65

Article 13

66

(1) La juridiction saisie du litige pour lequel il existe une conven-
tion d'arbitrage doit déclarer l'action irrecevable, si le défendeur le
demande avant toute demande ou défense au fond.

67

(2) L'introduction de l'instance visée au paragraphe précédent ne
fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure
d'arbitrage ou au prononcé de la sentence.

68

Article 14

69

La juridiction visée à l'article 9 de la présente loi peut ordonner, à la
demande de l'une des deux parties à l'arbitrage, des mesures provi-
soires ou conservatoires soit avant le commencement de la procédure
d'arbitrage soit pendant son déroulement.

70

Chapitre III - Le tribunal arbitral

71

Article 15

72

(1) Le tribunal arbitral se compose, selon la convention des deux

73

parties, d'un arbitre unique ou de plusieurs; si elles ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, leur nombre sera de trois.

74 (2) S'il y a plusieurs arbitres leur nombre doit être impair, à peine de nullité de l'arbitrage.

75 **Article 16**

76 (1) L'arbitre ne peut pas être mineur ou interdit ou privé de ses droits civils en raison d'une condamnation pour crime ou délit infamant ou en raison de sa mise en faillite, à moins qu'il n'ait été réhabilité.

77 (2) Sauf stipulation contraire des parties à l'arbitrage ou dispositions d'un texte de loi, l'arbitre n'a pas à être d'un sexe ou d'une nationalité déterminé.

78 (3) L'acceptation de sa mission par l'arbitre doit être donnée par écrit; au moment de cette acceptation, l'arbitre doit signaler toutes les circonstances susceptibles de faire naître des doutes sur son indépendance ou son impartialité.

79 **Article 17**

80 (1) Les deux parties à l'arbitrage peuvent convenir de désigner les arbitres ainsi que du mode et du moment de leur désignation. A défaut d'accord sont applicables les dispositions suivantes:

81 a) si le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique il appartient à la juridiction visée à l'article 9 de cette loi de le désigner, sur la demande qui lui en est faite par l'une des deux parties;

82 b) si le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chaque partie choisit un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés se mettent d'accord sur le choix du troisième. Si l'une des deux parties n'a pas choisi son arbitre dans les trente jours qui suivent la transmission

de la demande qui en est faite par l'autre partie, ou si les deux arbitres désignés ne se sont pas mis d'accord sur le choix du troisième arbitre dans les trente jours qui suivent la date de désignation du dernier d'entre eux, il appartient à la juridiction visée à l'article 9 de la présente loi de le choisir, sur la demande qui lui en est faite par l'une des parties. L'arbitre choisi par les deux arbitres désignés ou choisi par la juridiction préside le tribunal arbitral. Ces dispositions sont applicables au cas où le tribunal arbitral est composé de plus de trois arbitres.

(2) Si l'une des deux parties contrevient à la procédure de désignation des arbitres convenue entre elles ou si les deux arbitres désignés ne s'entendent pas sur un point qui requiert leur accord ou si un tiers n'accomplit pas la mission dont il avait été investi à cet égard, il appartient à la juridiction visée à l'article 9 de la présente loi, sur la demande qui lui en est adressée, à moins que la convention n'ait prévu un autre moyen pour accomplir cette procédure ou cette mesure.

(3) Dans le choix de l'arbitre, la juridiction doit avoir égard aux conditions posées par la présente loi et à celles sur lesquelles les deux parties se sont mises d'accord; elle rend sa décision sur le choix de l'arbitre rapidement et, sans préjudice des dispositions des Articles 18 et 19 de cette loi, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 18

(1) Un arbitre ne peut être récusé à moins que ne soient établies des circonstances faisant naître des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

(2) Aucune des deux parties à l'arbitrage ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé, si ce n'est pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désig-

nation.

88 **Article 19**

89 (1) La demande de récusation doit être présentée au tribunal arbitral dans un écrit où sont exposées les causes de la récusation, dans les quinze jours à compter de la date où le demandeur en récusation a eu connaissance de la composition de ce tribunal ou des circonstances justifiant la récusation. Si l'arbitre dont la récusation est demandée ne se démet pas, le tribunal arbitral statue sur la demande.

90 (2) Celui qui a formé une demande de récusation à l'encontre d'un arbitre est irrecevable à former la même demande contre le même arbitre, au cours du même arbitrage.

91 (3) Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision de rejet de sa demande lui a été notifiée, le demandeur en récusation peut former un recours contre la décision qui a rejeté sa demande devant la juridiction visée à l'article 9 de cette loi; la décision de cette juridiction est non susceptible de recours.

92 (4) L'introduction de la demande en récusation ainsi que le recours contre la décision du tribunal arbitral ayant refusé la récusation n'ont pas pour effet de suspendre la procédure arbitrale; si la récusation de l'arbitre a été prononcée soit par le tribunal arbitral soit par la juridiction devant laquelle a été formé le recours, il en résultera que l'on considérera la procédure arbitrale déjà accomplie, y compris la sentence des arbitres, comme non avenues.

93 **Article 20**

94 Si un arbitre se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou s'il ne s'acquitte pas de celle-ci ou s'il l'a interrompue, causant ainsi un retard injustifié dans le déroulement de la procédure d'arbitrage,

si cet arbitre ne démissionne pas ou si les deux parties ne sont pas d'accord pour le révoquer, la juridiction visée à l'article 9 de cette loi peut, à la demande de l'une des deux parties, ordonner que soit mis fin à sa mission.

Article 21

95

96 Si la mission de l'arbitre a pris fin par une décision de récusation ou de révocation ou par sa démission ou toute autre cause, son remplaçant sera choisi selon la procédure prévue pour le choix d'un arbitre dont la mission a pris fin.

Article 22

97

98 (1) Le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur les questions relatives à son incompétence ainsi que sur celles fondées sur l'absence de convention d'arbitrage, sa caducité, sa nullité ou sur le fait qu'elle n'inclut pas l'objet du litige.

99 (2) Ces exceptions doivent être soulevées dans un délai qui n'excède pas celui dans lequel le défendeur doit présenter sa défense tel que précisé à l'article 30 paragraphe 2 de cette loi. La désignation par l'une des deux parties ou sa participation à la désignation de l'arbitre n'entraîne pas la déchéance de son droit de soulever l'une quelconque de ces exceptions. Toutefois l'exception relative au fait que la convention d'arbitrage n'inclut pas les questions invoquées par l'autre partie pendant l'examen du litige doit être soulevée immédiatement, à peine de déchéance. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut accepter une demande tardive s'il estime que le retard a une cause admissible.

100 (3) Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions mentionnées au paragraphe premier de cet Article avant de statuer au fond ou les joindre au fond et statuer sur les deux ensemble. S'il rejette

l'exception, celle-ci ne pourra être invoquée que par la voie d'une action en annulation de la sentence arbitrale finale, conformément à l'article 53 de cette loi.

101 **Article 23**

102 La clause d'arbitrage doit être considérée comme un accord indépendant des autres clauses du contrat. La nullité du contrat, sa résiliation ou son extinction sont sans effet sur la clause d'arbitrage contenue dans le contrat, lorsque celle-ci est en elle-même valide.

103 **Article 24**

104 (1) Les deux parties à l'arbitrage peuvent convenir que le tribunal arbitral pourra, à la demande de l'une d'elles, ordonner à l'autre de prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires eu égard à la nature du litige et exiger de fournir une garantie suffisante pour couvrir les frais des mesures ordonnées.

105 (2) Si la partie qui a reçu l'ordre néglige de l'exécuter, le tribunal arbitral peut, à la demande de l'autre partie, autoriser celle-ci à prendre les mesures nécessaires à son exécution et ceci sans préjudice du droit de cette partie de demander, au Président de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi, d'ordonner l'exécution.

106 **Chapitre IV - La procédure d'arbitrage**

107 **Article 25**

108 Les deux parties à l'arbitrage ont le droit de se mettre d'accord sur la procédure que devra suivre le tribunal arbitral, y compris de soumettre cette procédure aux règles en vigueur dans n'importe quelle organisation ou centre d'arbitrage, que ceux-ci aient leur

siège en République arabe d'Egypte ou à l'étranger; en l'absence d'un tel accord, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de cette loi, choisir la procédure d'arbitrage qu'il jugera convenable.

Article 26

109

Les deux parties à l'arbitrage doivent être traitées sur un pied d'égalité et il doit être accordé à chacune une chance égale et entière de présenter sa cause.

110

Article 27

111

La procédure d'arbitrage commence le jour où le défendeur reçoit notification de la demande d'arbitrage de la part du demandeur, à moins que les deux parties ne se mettent d'accord sur une autre date.

112

Article 28

113

Les deux parties peuvent convenir que le lieu de l'arbitrage sera en Egypte ou à l'étranger. En l'absence d'accord, le tribunal arbitral désignera le lieu de l'arbitrage en tenant compte des circonstances du litige et de la convenance de ce lieu pour les deux parties. Ceci sans préjudice du pouvoir du tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il jugera opportun pour accomplir des actes de procédure tels que entendre les parties au litige, des témoins ou des experts, consulter des documents, examiner des marchandises ou des biens, délibérer entre arbitres ou autres actes.

114

Article 29

115

(1) L'arbitrage se déroule en langue arabe à moins que les deux

116

parties ne soient convenues ou le tribunal arbitral n'ait décidé de l'usage d'une ou plusieurs autres langues. L'accord ou la décision sur ce sujet s'appliqueront à la langue dans laquelle seront rédigés les exposés et mémoires écrits, aux plaidoiries orales et également à toute décision que le tribunal arbitral prendra, aux lettres qu'il enverra ou à la sentence qu'il rendra, à moins que l'accord des parties ou la décision du tribunal arbitral n'en aient disposé autrement.

117 (2) Le tribunal arbitral peut décider que tout ou partie des documents écrits produits au cours de la procédure seront traduits dans une ou plusieurs des langues utilisées dans l'arbitrage. Au cas de langues multiples la traduction peut être limitée à certaines d'entre elles.

118 Article 30

119 (1) Dans le délai convenu entre les deux parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur envoie au défendeur et à chacun des arbitres une requête écrite, comportant ses nom et adresse, le nom et l'adresse du défendeur, un exposé des faits de la cause, la détermination des points objets du litige, ses prétentions et tout autre élément que l'accord des parties exige de mentionner dans cette requête.

120 (2) Dans le délai convenu entre les deux parties ou fixé par le tribunal arbitral, le défendeur envoie au demandeur et à chacun des arbitres un mémoire écrit en défense qui répond à la requête du demandeur. Il peut inclure dans ce mémoire toute demande reconventionnelle ayant un lien avec l'objet du litige ou invoquer un droit naissant de celui-ci, en vue de demander la compensation. Il a ce droit même à une période ultérieure de la procédure si le tribunal arbitral estime que les circonstances justifient ce retard.

121 (3) Chacune des deux parties peut joindre à l'exposé de la requête

ou du mémoire en défense, selon le cas, des copies des documents sur lesquels elle se fonde et indiquer tout ou partie des documents ou des preuves qu'elle a l'intention de produire. Sans préjudice du droit pour le tribunal arbitral de demander, à n'importe quel stade de la procédure, la production des pièces et documents originaux sur lesquels se fondent l'une ou l'autre des deux parties au procès.

Article 31

122

Une copie des mémoires, pièces ou autres écritures présentés par l'une des deux parties à l'instance arbitrale, sera envoyée à l'autre partie. De même sera envoyée à chacune des deux parties une copie de tous les rapports d'experts, pièces et autres preuves soumis au tribunal arbitral.

123

Article 32

124

Chacune des deux parties à l'arbitrage a le droit de compléter et de modifier ses demandes ou ses moyens de défense, sauf si le tribunal arbitral décide de leur irrecevabilité afin d'éviter de paralyser la solution du litige.

125

Article 33

126

(1) Le tribunal arbitral tient des audiences de plaidoirie pour permettre à chacune des deux parties d'exposer l'objet de sa demande et présenter ses arguments et ses preuves; elle peut, sauf si les deux parties en conviennent autrement, déclarer suffisante la production de mémoire ou de documents écrits.

127

(2) Les dates et heures des audiences et réunions décidées par le tribunal arbitral doivent être notifiées aux deux parties avant la date qu'il a fixée à cette fin, dans un délai que le tribunal, au vu des circonstances, juge suffisant.

128

129 (3) Un compte rendu de chaque audience tenue par le tribunal
arbitral est consigné dans un procès-verbal dont copie est trans-
mise à chacune des deux parties, à moins qu'elles n'en décident
autrement.

130 (4) L'audition des témoins et des experts a lieu sans prestation de
serment.

131 **Article 34**

132 (1) Si, sans excuse valable, le demandeur ne présente pas sa requête
écrite, conformément à l'article 30 paragraphe 1er, le tribunal ar-
bitral doit ordonner la clôture de la procédure d'arbitrage, à moins
que les deux parties n'en conviennent autrement.

133 (2) Si le défendeur ne présente pas son mémoire en défense, confor-
mément au paragraphe 2 de l'article 30, le tribunal arbitral pour-
suit la procédure d'arbitrage sans que cela puisse être considéré
en soi comme un acquiescement de la part du défendeur à la de-
mande du demandeur, à moins que les deux parties n'en convien-
nent autrement.

134 **Article 35**

135 Si l'une des deux parties ne comparaît pas à l'une des audiences
ou ne produit pas les pièces demandées, le tribunal arbitral peut
poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre sa décision sur le litige
en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose.

136 **Article 36**

137 (1) Le tribunal arbitral peut désigner un ou plusieurs experts pour
présenter un rapport écrit ou oral sur des questions déterminées;
ce rapport sera consigné dans le procès-verbal de l'audience. Le

tribunal arbitral transmettra à chacune des deux parties une copie
de la décision dans laquelle il détermine la mission de l'expert.

(2) Les deux parties doivent fournir à l'expert les informations rel- 138
atives au litige et lui permettre d'examiner et vérifier tous docu-
ments, marchandises ou autres biens qu'il pourrait leur demander.
Le tribunal arbitral tranche tous les litiges qui pourraient naître
à cette occasion entre l'expert et l'une ou l'autre des deux par-
ties.

(3) Dès sa réception le tribunal arbitral adresse une copie du rapport 139
de l'expert à chacune des deux parties et leur donne la possibilité de
faire connaître leur avis sur ce rapport. Chacune des deux parties a
le droit de se faire communiquer les documents sur lesquels l'expert
s'est fondé dans son rapport et de les vérifier.

(4) Le tribunal arbitral peut, après la présentation du rapport de 140
l'expert décider, de lui-même ou à la demande de l'une des parties,
de tenir une audience afin d'entendre un exposé oral de l'expert et
permettre aux deux parties son audition ainsi qu'un débat avec lui
sur son rapport. A moins qu'elle n'en convienne autrement, chacune
des deux parties peut faire intervenir au cours de cette audience un
ou plusieurs experts de son choix qui exprimera son opinion sur les
questions traitées dans le rapport de l'expert désigné par le tribunal
arbitral.

Article 37 141

A la demande du tribunal arbitral, le Président de la juridiction 142
visée à l'article 9 de cette loi est compétent pour:

a) condamner le témoin défaillant ou qui ne répond pas aux sanc- 143
tions prévues aux Articles 78 et 80 de la loi sur la preuve en matière
civile et commerciale;

b) ordonner une commission rogatoire. 144

145 **Article 38**

146 L'instance arbitrale est interrompue dans les cas et conditions
prévues dans le Code de procédure civile et commerciale; cette
interruption du déroulement de l'instance entraînera les effets
prévus dans ce code.

147 **Chapitre V - La sentence arbitrale et la clôture de la
procédure**

148 **Article 39**

149 (1) Le tribunal arbitral applique au fond du litige les règles sur
lesquelles les deux parties se sont mises d'accord. Si elles se sont
mises d'accord sur l'application de la loi d'un Etat déterminé, ap-
plication sera faite des règles de fond de cette loi à l'exclusion des
règles de conflit de lois, à moins que les parties n'en soient conv-
enues autrement.

150 (2) Si les deux parties ne se sont pas mises d'accord sur les règles de
droit applicables au fond du litige, le tribunal arbitral applique les
règles de fond de la loi qui lui paraît avoir les liens les plus étroits
avec le litige.

151 (3) Le tribunal arbitral doit, lorsqu'il tranche le fond du litige,
prendre en considération les stipulations du contrat objet du litige
ainsi que les usages du commerce dans ce type d'opération.

152 (4) Le tribunal arbitral peut, si les deux parties l'ont autorisé ex-
pressément à statuer en amiable composition, trancher le fond du
litige en appliquant les règles de la justice et de l'équité, sans être
lié par les dispositions d'une loi.

153 **Article 40**

154 Lorsque le tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre, la sen-

tence est rendue à la majorité des opinions après des délibérations
conduites selon la méthode fixée par le tribunal arbitral, à moins
que les deux parties n'en aient décidé autrement.

Article 41

155

Si durant la procédure d'arbitrage, les deux parties se mettent
d'accord sur un arrangement mettant fin au litige, il leur apparti-
ent de demander la confirmation des conditions de cet arrange-
ment devant le tribunal arbitral, ce dernier devra en ce cas rendre
une décision entérinant les conditions de l'arrangement et clôturant
la procédure. Cette décision aura la même force exécutoire qu'une
sentence rendue par les arbitres.

156

Article 42

157

Le tribunal arbitral peut rendre des sentences provisoires ou par-
tielles avant de rendre la sentence finale.

158

Article 43

159

(1) La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par les arbi-
tres; au cas où le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres,
il suffit de la signature de la majorité des arbitres, à condition que
soient consignés dans la sentence les motifs de la non-signature par
la minorité.

160

(2) La sentence arbitrale doit être motivée, à moins que les deux
parties à l'arbitrage n'en soient convenu autrement ou que la loi
applicable à la procédure arbitrale n'exige pas de mentionner les
motifs de la décision.

161

(3) La sentence arbitrale doit comporter les noms et adresses des
parties, les noms, adresses, nationalités et qualités des arbitres,

162

une copie de la convention d'arbitrage, un résumé des demandes, 169
déclarations et documents présentés par les parties, le dispositif de
la sentence, la date et le lieu où elle a été rendue, ses motifs si la
mention de ceux-ci est obligatoire.

163 **Article 44**

164 (1) Dans un délai de trente jours à compter de la date de son
prononcé, le tribunal arbitral remet à chacune des deux parties une
copie de la sentence signée des arbitres qui l'ont approuvée.

165 (2) La sentence arbitrale ne peut être publiée en tout ou partie
qu'avec l'accord des deux parties à l'arbitrage.

166 **Article 45**

167 (1) Le tribunal arbitral doit rendre la sentence mettant fin au lit-
ige en son entier dans le délai convenu entre les deux parties. En
l'absence d'accord, la sentence doit être rendue dans les douze mois
à compter de la date à laquelle la procédure arbitrale a commencé.
Dans tous les cas le tribunal arbitral peut décider de proroger ce
délai, à condition que la durée de cette prorogation n'excède pas six
mois, sauf si les parties conviennent d'une durée supérieure.

168 (2) Si la sentence arbitrale n'a pas été rendue dans le délai indiqué
au paragraphe précédent, il appartient à l'une ou à l'autre des deux
parties à l'arbitrage de demander au Président de la juridiction visée
à l'article 9 de cette loi de rendre une ordonnance fixant un délai
supplémentaire ou clôturant la procédure arbitrale. Chacune des
deux parties pourra alors intenter une action devant la juridiction
originellement compétente pour en connaître.

Article 46

Si au cours de la procédure arbitrale surgit une question qui sort de 170
la compétence du tribunal arbitral ou une inscription en faux contre
un document qui lui a été présenté ou si une procédure pénale est
engagée contre ce faux ou tout autre fait délictueux, le tribunal
arbitral, s'il estime que la décision sur cette question ou sur ce faux
ou autre fait délictueux n'est pas un préalable pour trancher le
fond du litige, peut poursuivre l'examen au fond; au cas contraire,
il suspend la procédure jusqu'à ce qu'une décision définitive tranche
ce point. Il en résultera une suspension du délai fixé pour rendre la
sentence arbitrale.

Article 47

Celui en faveur duquel la sentence a été rendue doit déposer, au 172
greffe de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi, l'original de
la sentence ou une copie certifiée, dans la langue dans laquelle la
sentence a été rendue ou traduite en arabe et certifiée par l'autorité
compétente si elle a été rendue dans une langue étrangère.

Le greffier de la juridiction dresse un procès-verbal de ce dépôt et 173
chacune des deux parties à l'arbitrage peut en obtenir copie.

Article 48

(1) La procédure arbitrale s'achève par le prononcé de la sentence 175
mettant fin au litige en son entier ou par le prononcé d'une or-
donnance de clôture de la procédure d'arbitrage conformément au
paragraphe 2 de l'article 45 de la présente loi; elle s'achève en-
core par le prononcé d'une décision du tribunal arbitral mettant un
terme à la procédure dans les cas suivants:

a) si les deux parties conviennent de mettre fin à l'arbitrage; 176

177 b) si le demandeur se désiste de sa demande, à moins que le tribunal
arbitral ne décide, à la demande du défendeur, que ce dernier a un
intérêt sérieux à la poursuite de la procédure arbitrale jusqu'à ce
que le litige soit tranché;

178 c) si, pour tout autre motif, le tribunal arbitral estime inutile ou
impossible de continuer la procédure d'arbitrage.

179 (2) Sans préjudice des dispositions des Articles 49, 50 et 51 de cette
loi, la mission du tribunal arbitral prend fin par la clôture de la
procédure d'arbitrage.

180 **Article 49**

181 (1) Chacune des deux parties à l'arbitrage peut, dans les 30 jours qui
suivent la réception de la sentence, demander au tribunal arbitral
d'interpréter les points obscurs du dispositif. Le demandeur en
interprétation doit notifier sa demande à l'autre partie avant de la
présenter au tribunal arbitral.

182 (2) L'interprétation est donnée par écrit dans les 30 jours de présen-
tation de la demande d'interprétation au tribunal arbitral. Ce
dernier peut, s'il l'estime nécessaire, proroger ce délai de 30 autres
jours.

183 (3) La sentence interprétative est considérée comme complétant la
sentence arbitrale qu'elle interprète et soumise aux dispositions qui
lui sont applicables.

184 **Article 50**

185 (1) Le tribunal arbitral procède à la rectification des erreurs pure-
ment matérielles d'écriture ou de calcul que comporte la sentence
soit de sa propre initiative soit à la demande de l'une des parties.
Cette rectification, qui ne donne pas lieu à débats, doit être faite
dans les 30 jours qui suivent le prononcé de la sentence ou le dépôt

de la demande de rectification, selon les cas. Le tribunal arbitral
peut proroger ce délai de 30 jours s'il l'estime nécessaire.

(2) Le tribunal arbitral rend la décision rectificative par écrit et 186
la notifie aux deux parties dans les 30 jours de son prononcé; s'il
excède son pouvoir de rectification, il est possible d'agir en nullité
de cette décision en application des dispositions des Articles 53 et
54 de cette loi.

Article 51

(1) Chacune des deux parties à l'arbitrage peut, même après expi- 188
ration du délai d'arbitrage et dans un délai de 30 jours à compter de
la réception de la sentence arbitrale, demander au tribunal arbitral
de rendre une sentence additionnelle sur des demandes présentées
pendant la procédure et qui ont été négligées par la sentence arbi-
trale: une telle demande doit être notifiée à l'autre partie avant sa
présentation.

(2) Le tribunal arbitral rend sa décision dans les 60 jours qui suivent 189
la présentation de la demande; il peut proroger ce délai de 30 jours,
s'il l'estime nécessaire.

Chapitre VI - La nullité de la sentence arbitrale

Article 52

(1) Les sentences arbitrales rendues conformément aux disposi- 192
tions de cette loi ne sont susceptibles d'aucune des voies de recours
prévues par les codes de procédure civile et commerciale.

(2) Une action en annulation de la sentence est possible en appli- 193
cation des dispositions des deux Articles suivants.

Article 53

- 195 (1) L'action en annulation de la sentence arbitrale n'est recevable
que dans les cas suivants:
- 196 a) s'il n'existe pas de convention d'arbitrage ou si celle-ci est nulle,
annulable ou caduque;
- 197 b) si l'une des deux parties, lors de la conclusion de la convention
d'arbitrage, était frappée d'incapacité totale ou partielle en vertu
de la loi régissant sa capacité;
- 198 c) si l'une des deux parties a été empêchée de présenter sa défense
faute d'avoir été valablement informée de la désignation d'un arbitre
ou de la procédure d'arbitrage ou pour toute autre cause indépen-
dante de sa volonté;
- 199 d) si la sentence arbitrale a écarté l'application au fond du litige de
la loi convenue par les parties;
- 200 e) si le tribunal arbitral est composé ou les arbitres désignés d'une
manière contraire à la loi ou à la convention des parties;
- 201 f) si la sentence arbitrale a tranché des questions qui n'étaient pas
incluses dans la convention d'arbitrage ou si elle a excédé les lim-
ites de cette convention. Toutefois, s'il est possible d'isoler dans la
sentence les parties concernant les questions soumises à l'arbitrage
de celles qui n'y sont pas soumises, seules ces dernières seront en-
tachées de nullité;
- 202 g) si la sentence arbitrale est entachée de nullité ou si la procédure
comporte une nullité susceptible d'affecter la sentence.
- 203 (2) la juridiction saisie de l'action en annulation prononce la nullité
de la sentence arbitrale de sa propre initiative si elle comporte une
violation à l'ordre public de la République arabe d'Egypte.

2004 Article 54

- (1) L'action en annulation de la sentence arbitrale doit être intentée 205
dans les 90 jours qui suivent sa notification à la partie contre laquelle
elle a été rendue. Cette action est recevable même si le demandeur
a renoncé à son droit d'agir en annulation avant le prononcé de la
sentence arbitrale.
- (2) La juridiction compétente pour connaître de l'action en an- 206
nullation en matière d'arbitrage commercial international est celle
visée à l'article 9 de cette loi. En dehors de l'arbitrage commercial
international, est compétente la juridiction du second degré dont
dépend la juridiction originairement compétente pour connaître du
litige.

Chapitre VII - Autorité et exécution des sentences 207 arbitrales

Article 55 208

Les sentences arbitrales rendues en conformité à cette loi jouissent 209
de l'autorité de la chose jugée et sont exécutoires, sous réserve des
dispositions de la présente loi.

Article 56 210

Le Président de la juridiction visée à l'article 9 de cette loi ou le 211
magistrat qu'il délègue est compétent pour ordonner l'exécution de
la sentence arbitrale; la demande d'exécution doit être accompagnée
des documents suivants:

1. L'original de la sentence ou une copie certifiée. 212
2. Une copie de la convention d'arbitrage. 213
3. Une traduction en langue arabe, certifiée par l'autorité com- 214

pétente, si la sentence arbitrale n'a pas été rendue dans cette langue.

215 4. Une copie du procès-verbal attestant du dépôt de la sentence, en application de l'article 47 de cette loi.

216 **Article 57**

217 L'action en annulation n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale, cependant la juridiction peut ordonner cette suspension si le demandeur en annulation en a fait la demande dans sa requête introductive et si cette demande est fondée sur des motifs sérieux; la juridiction doit statuer sur la demande de suspension dans un délai de 60 jours à compter de la date de la première audience fixée pour l'examiner. Si elle ordonne cette suspension, elle peut exiger la fourniture d'une caution ou d'une garantie pécuniaire. Elle doit statuer sur l'action en annulation dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision de suspension.

218 **Article 58**

219 (1) La demande d'exécution de la sentence arbitrale est irrecevable tant que le délai pour agir en nullité n'est pas expiré.

220 (2) L'exécution de la sentence arbitrale rendue conformément à cette loi ne peut être ordonnée qu'après vérification des points suivants:

221 a) qu'elle n'est pas en contradiction avec une décision rendue par les juridictions égyptiennes sur l'objet du litige;

222 b) qu'elle ne comporte pas une violation à l'ordre public égyptien;

223 c) qu'elle a été valablement notifiée à la partie qui a succombé.

(3) L'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale est non-susceptible de recours. Seul peut être formé un recours contre l'ordonnance de refus d'exécution; ce recours est porté devant la juridiction visée à l'article 9 de cette loi, dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette ordonnance a été rendue. 224

225 **Metadata**

226 **SiSU Metadata, document information**

Document Manifest @:

http://www.jus.uio.no/lm/egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi/sisu_manifest.html

Title: Egypt - Loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale & Loi n° 9 de 1997 & Droit égyptien Loi n° 27 du 21 avril 1994

Creator: Egypt

Rights: Copyright (C) 1997 Egypt

Publisher: SiSU <http://www.jus.uio.no/sisu> (this copy)

Date: 1997

Version Information

Sourcefile: egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi.sst

Filetype: SiSU text 2.0

Source Digest: MD5(egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi.sst)=
c5b0f678523bd250f9891b53747f17bf

Skin Digest: MD5(skin_lm.rb)=
d57d00959e2f17718604c7e7fad6b6b92

Generated

Document (dal) last generated: Fri Mar 26 12:49:02 -0400 2010

Generated by: SiSU 2.0.5 of 2010w12/5 (2010-03-26)

Ruby version: ruby 1.8.7 (2010-01-10 patchlevel 249) [i486-linux]

Information on this document copy and an unofficial List of Some web related information and sources

"Support Open Standards and Software Libré for the Information Technology Infrastructure" RA

Information on this document copy lexmercatoria.org

Generated by SiSU found at www.jus.uio.no/sisu [SiSU 2.0.5 2010w12/5] www.sisudoc.org. SiSU is software for document structuring, publishing and search (using SiSU: object citation numbering, markup, meta-markup, and system) Copyright © 1997, current 2010 Ralph Amissah, All Rights Reserved. SiSU is released under [GPL 3](http://www.fsf.org/licenses/gpl.html) or later (www.fsf.org/licenses/gpl.html).

W3 since October 3 1993  SiSU 1997, current 2010.
Lex Mercatoria presentations at lexmercatoria.org

Egypt - Loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale Loi n° 9 de 1997 Droit égyptien Loi n° 27 du 21 avril 1994 **pdf** versions can be found at:

http://www.jus.uio.no/lm//egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi/portrait.pdf
http://www.jus.uio.no/lm//egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi/landscape.pdf

Egypt - Loi relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale Loi n° 9 de 1997 Droit égyptien Loi n° 27 du 21 avril 1994 **html** versions may be found at:

http://www.jus.uio.no/lm//egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi/toc.html OR
http://www.jus.uio.no/lm//egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi/doc.html

SiSU Manifest of document output and metadata may be found at:

http://www.jus.uio.no/lm//egypt.l_arbitrage.civile.et.commerciale.loi/sisu_manifest.html

Lex Mercatoria found at: lexmercatoria.org

Links that may be of interest at Lex Mercatoria and elsewhere:

Arbitration

(lexmercatoria.org)

<http://www.jus.uio.no/lm//arbitration/toc.html>

Lex Mercatoria home:

lexmercatoria.org